

Gouvernement du Québec

Décret 21-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au Registraire des entreprises pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement au Registraire des entreprises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Association doit verser pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 soit fixé au montant de 88 294 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45759

Gouvernement du Québec

Décret 25-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2006-2007, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE soit adoptée la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2006-2007, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

POLITIQUE DE DÉTERMINATION DES POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE POUR 2006-2007

La politique 2006-2007 est:

1. LES NOUVEAUX POSTES RÉMUNÉRÉS DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

LE GOUVERNEMENT DÉCIDE:

Dans le contingent régulier

A) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs et qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise n'ayant jamais entrepris de résidence, dans la mesure où elle est admise dans le respect des politiques d'admission des universités;

— admise par le moyen du service de jumelage «Canadian Resident Matching Service» (CaRMS)¹.

¹ Le nombre de postes comblés dans chaque université dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées de l'université entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006, excluant celles munies de visa. Peuvent être ajoutés les postes correspondant au nombre de diplômés MD Québec munis d'un visa, admis en résidence au Canada via CaRMS.